

Conseil d'Administration du 10 juin 2021

Délibération N°12

Objet : Retours d'expérience sur les fonds de soutien - Point sur les travaux et arbitrages

Etaient Présents :

Au titre des communes : M. Patrick CHOFFY, M. Michel CHAMBRIN

Au titre des EPCI : M. David DUPUIS, M. Thierry JOLIVET, M. Hervé NIEUVIARTS, M. Gérard LARCHERON, M. Philippe FOLLET, M. Gilles BURGEVIN, M. Gérard LEGRAND, M. Laurent BAUDE

Au titre des Départements : M. Alain TOUCHARD, M. Michel BREFFY

Représentée : Mme Anne LECLERCQ

*Le Conseil d'administration de l'EPFLI,
Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,*

*Vu les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France,
Vu l'approbation du PPI 2019-2023 par délibération du 18 septembre 2018 et l'instauration des
fonds « FRICHE » et « SRU »,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2 du 06 avril 2020,*

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

=====

Article 1 : le rapport et son annexe sont adoptés.

Article 2 : il est décidé d'approuver les principes suivant guidant l'octroi du fonds « REHABILITATION » comme suit :

- les travaux de réhabilitation, au sens de travaux du propriétaire, sont guidés par l'objectif de faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur de biens immobiliers ciblés et ne sauraient être entrepris par l'EPFLI qu'au regard de la consistance du projet, et sous réserve d'une étude de faisabilité.
- les travaux de réhabilitation peuvent être entrepris non seulement sur la partie à vocation commerciale mais aussi sur le reste de l'immeuble sous réserve d'un lien de dépendance ou de la pertinence de l'opération globale, et au vu des résultats de l'étude de faisabilité.
- le fonds « REHABILITATION » ne porte que sur les dépenses liées aux études et travaux relatifs à la réhabilitation des surfaces à vocation commerciale dans l'immeuble, à hauteur de 30 %, à l'exception d'autres affectations.
- le fonds « REHABILITATION » ne porte que sur les dépenses liées aux études et travaux relatifs à la réhabilitation des surfaces à vocation commerciale dans l'immeuble, quel que soit l'axe d'intervention sur lequel est inscrit le projet, notamment RU.
- l'éligibilité d'un projet est inscrit dans la convention de portage foncier sur décision du conseil d'administration et la quote-part de la prise en charge relevant du fonds « REHABILITATION » est notifiée, à due proportion de la surface prévisionnelle de plancher affectée aux activités commerciales, au plus tard au stade APD de la mission de maîtrise d'œuvre ou par un métré de type équivalent effectué par tous moyens.
- les biens immobiliers portés dans le cadre de projets inscrits dans l'axe « développement économique, commercial et touristique » et portant sur maintien du commerce de proximité pour lesquels le capital est remboursable en annuités constantes, font obligatoirement l'objet d'une revente au porteur de projet.
- le porteur de projet s'oblige au rachat, sans faculté de désignation d'un tiers, avec qui il fera son affaire le cas échéant.

Article 3 : il est décidé d'approuver les principes suivant guidant l'octroi du fonds « FRICHE » :

- les biens immobiliers portés dans le cadre de projets inscrits dans l'axe « traitement des friches », pour lesquels le capital est remboursable en annuités constantes, font obligatoirement l'objet d'une revente au porteur de projet.
- le porteur de projet s'oblige au rachat, sans faculté de désignation d'un tiers, avec qui il fera son affaire le cas échéant.
- ils bénéficient du fonds de minoration « FRICHE » au moment de la cession au porteur de projet initial.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

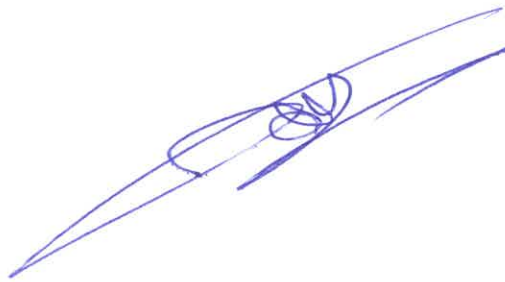
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : il est décidé d'inscrire le projet mené par la commune de Châteaudun portant sur la friche industrielle GSP numéroté RU-15/03/2016-01 dans l'axe « traitement des friches ».

Adopté

Pour extrait conforme,
Le Président
Alain TOUCHARD

Affichage le : **16 JUIN 2021**



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
045-509631024-20210616-12-DE
Date de télétransmission : 16/06/2021
Date de réception préfecture : 16/06/2021